

CGV GITE DE LA JARJATTE-VALGABONDAGE

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

En référence à la loi du 13 juillet 1992 (décrets parus au J.O. du 17 juin 1994) régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle.

1.LA DEMANDE D'INSCRIPTION

L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à nos conditions générales. Après contact préalable par téléphone ou courriel, nous vous transmettrons un lien numérique vers notre site internet. Ce lien vous donne accès au formulaire d'inscription et aux documents essentiels du séjour souhaité. Vous pourrez télécharger : la fiche technique détaillée du séjour, les CGV, le contrat d'assurance optionnel.

Il vous revient de remplir et de valider ce formulaire pour confirmer votre demande d'inscription. En retour, par courriel, vous recevrez de notre part un accusé de réception confirmant la réception de votre demande d'inscription.

2.LA CONFIRMATION DE VOTRE INSCRIPTION

Votre inscription sera effective après la réception par notre part de votre acompte (30 % du séjour) et du coût éventuel de l'assurance souhaitée. La confirmation de votre inscription vous sera adressée par nos soins par courrier électronique.

Vous pourrez régler cette acompte :

- Soit par chèque à l'ordre du Gîte de Jarjatte,
- soit par CB en télépaiement en nous contactant au 04 92 58 52 88.

La confirmation de votre inscription attestera de l'établissement, par voie électronique, du contrat de vente entre le Gîte de la Jarjatte et vous-même. En l'absence de courrier électronique de confirmation émis par le Gîte de La Jarjatte, la réservation n'a pas été prise en compte. Il vous appartient de vous assurer de la bonne réception du courrier électronique de confirmation et dans le cas contraire de nous contacter par téléphone au 04 92 58 52 88 ou par courriel : contact@jarjatte.fr.

3.LE PAIEMENT DU SOLDE ET LA FACTURATION

Le paiement du solde est spécifié dans le formulaire en ligne d'inscription (Cf.1) et dans la fiche technique du séjour. Dans la majorité des cas, le solde vous sera demandé soit en début de séjour, soit 30 jours avant la date du départ. Dans ce second cas, si votre inscription intervient à moins de 30 jours du départ, la totalité sera versée dès la demande d'inscription. A réception de votre solde une facture vous sera remise.

4.LE PRIX

Le client reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives au voyage qu'il a choisi, grâce à notre site internet et à la fiche technique qu'il a pu télécharger lors de son inscription en ligne. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas. De façon générale, les boissons, les visites de sites et le matériel personnel ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention écrite. Toute modification des taux de change, des transporteurs ou autres prestataires de services peut entraîner le réajustement des prix publiés et ce jusqu'à 30 jours du départ.

5.LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DES PARTICIPANTS

Avant le séjour vous devez vous assurer que votre état de santé et votre forme physique correspondent bien aux exigences du programme qui sont décrites dans la fiche technique (temps de marche, dénivelé, technicité du parcours, conditions d'hébergement...). Pendant le séjour, chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement. Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. L'encadrement peut décider l'exclusion d'un participant pour niveau insuffisant ou non respect des consignes de sécurité. Ceci, afin d'assurer la sécurité du participant concerné et/ou du groupe. Cette exclusion n'ouvre droit à aucun remboursement.

6.LES MODIFICATIONS DES PRESTATIONS POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ

Vu le caractère sportif de nos séjours, nous ne pouvons être tenus pour responsables et redevables d'aucune indemnité, en cas de changement de dates, d'horaires ou d'itinéraires prévus, en particulier si ces modifications proviennent d'événements imprévus ou de circonstances impérieuses, impliquant la sécurité des participants. Durant le séjour, l'encadrement reste le seul juge de modifier le programme prévu en fonction des conditions météorologiques, de la forme d'un ou des participants, des acquis techniques ou pour toute autre raison conditionnant le bon déroulement du séjour et/ou la sécurité des participants. Il pourra alors être proposé un itinéraire différent ou un autre massif. Les frais supplémentaires occasionnés resteront à la charge du client.

L7.LES MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Agissant en qualité d'intermédiaire entre, d'une part, le client et les prestataires de services d'autre part, (transporteurs, hôteliers...), nous ne serions être confondus avec ces derniers qui, en tout état de cause, conservent leur responsabilité propre. Si nous nous trouvons dans l'impossibilité de fournir une partie des engagements prévus, nous ferions tout notre possible pour les remplacer par des prestations équivalentes. Nous pouvons être amenés, lorsque les circonstances nous y contraignent, à substituer un moyen de transport à un autre, un hébergement à un autre, une prestation à une autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines prestations, sans que ces modifications exceptionnelles donnent lieu à une quelconque indemnisation autre que le remboursement des prestations effectivement non réalisées. Si les dates aller et retour de votre séjour sont modifiées, en raison d'une perturbation de transport ou en raison d'une injonction administrative, nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables et vous demanderons une participation aux frais supplémentaires réels occasionnés.

CGV GITE DE LA JARJATTE-VALGABONDAGE

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

8.L'ANNULATION DE VOTRE PART

Si vous êtes dans l'obligation d'annuler votre séjour avant son commencement (date de départ), vous devez en informer dès que possible le Gîte de La Jarjatte et l'assureur par tout moyen écrit permettant d'obtenir un accusé de réception. C'est la date d'émission de l'écrit qui sera retenue comme date d'annulation pour facturer les frais d'annulation. L'assureur appréciera, sur la base des documents que vous lui communiquerez directement, la date du fait générateur à l'origine de l'annulation de votre voyage pour vous rembourser les frais d'annulation. L'annulation de voyage ne dispense pas du paiement intégral du prix du voyage ; toute procédure de remboursement par l'assurance ne peut être entamée qu'à cette condition.

En cas d'annulation de votre séjour, il sera fait application des dispositions énoncées au présent article et du barème suivant : les frais d'inscription, s'il y en a, ainsi que les frais d'assurance, ne peuvent en aucun cas être remboursés.

- à plus de 60 jours du départ : 15 % du prix total.
- de 60 à 31 jours du départ : 25 % du prix total.
- de 30 à 21 jours : 30 % du prix total.
- de 20 à 14 jours : 55 % du prix total.
- de 13 à 7 jours : 70 % du prix total.
- à moins de 7 jours du départ : 75 % du prix total.

En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et que nous n'ayons pas déjà engagé de réservations à votre nom. Vous êtes tenus de nous en informer entre 30 et 15 jours avant le départ.

9.L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DU SÉJOUR

Toute interruption volontaire du séjour de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement.

10.L'ANNULATION DU FAIT DU GITE DE LA JARJATTE

10.1. Nombre insuffisant de participants

Un nombre minimum de participants par séjour peut être imposé. Ce nombre est alors précisé dans la fiche technique du séjour. Nous pouvons être contraints d'annuler un départ si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Cette décision vous sera communiquée au plus tard 21 jours avant le début du voyage. Une solution de remplacement pourra vous être proposée. Dans le cas où les alternatives proposées ne vous conviennent pas, vos versements vous seront intégralement restitués, sans autres indemnités. Tous les frais engagés par vous restent à votre charge (achat de billets de transport, hôtel, matériel nécessaire au voyage, frais administratifs).

10.2. En raison de circonstances exceptionnelles

Nous pouvons être amenée à annuler le voyage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, et notamment pour des raisons liées au maintien de la sécurité des voyageurs ou en raison de l'injonction d'une autorité administrative. Dans un pareil cas, cette annulation ne donnera lieu à aucune indemnité.

10.LES ASSURANCES

Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité civile individuelle. Il est indispensable de posséder une Responsabilité Civile et une garantie multirisques couvrant les frais d'annulation - rapatriement - maladie - accident de voyage - perte ou vol de bagages - secours en montagne - interruption de voyage. Nous vous proposons le contrat SNAM (Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne), n° 58626373 négocié auprès d'Europ Assistance. Un extrait des conditions générales des garanties vous sera communiqué avant de vous inscrire.

Tarif de l'Assurance Multirisque : 3,65 % du voyage.

Si vous ne désirez pas souscrire à notre assurance rapatriement, vous devez nous communiquer les garanties et coordonnées de votre propre assurance. Etre couvert en assurance rapatriement et assistance est obligatoire pour participer à nos séjours et voyages.

11.LITIGES

Toute réclamation relative au voyage doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai d'un mois après la date du retour.

Gîte de la Jarjatte-Valgabondage (Catherine Gros)

La Jarjatte, 450, rue de La Plainie

26620 Lus la Croix-Haute.

Téléphone : 04 92 58 52 88.

Email : contact@jarjatte.fr.

Site : www.jarjatte.fr

- N°SIRET: 45212238500019
- N° TVA Intracommunautaire : FR65452122385
- Immatriculation Atout France IM026140001
- Assurance RCP : contrat SNAM n°107482250
MMA IARD, 14 boulevard Oyon, 72000 Le Mans
- Garantie financière n°4000713303
Groupama Assurance-crédit
5, rue du centre - 93199 Noisy-le-Grand cedex.

CGV GITE DE LA JARJATTE-VALGABONDAGE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEJOURS TOUT COMPRIS

Art.211-3 à 211-11 du décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 en application de la loi n°2009888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les prestations de restauration proposées ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R.211- 11 ;

12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R.211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369- 11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Les prestations de restauration proposées ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

CGV GITE DE LA JARJATTE-VALGABONDAGE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DE SEJOURS TOUT COMPRIS

15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R. 211-10 et R.211- 11 ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

Gîte de la Jarjatte-Valgabondage **(Catherine Gros)**

La Jarjatte, 450, rue de La Plainie

26620 Lus la Croix-Haute.

Téléphone : 04 92 58 52 88.

Email : contact@jarjatte.fr.

Site : www.jarjatte.fr

- N°SIRET: 45212238500019
- N° TVA Intracommunautaire : FR65452122385
- Immatriculation Atout France IM026140001
- Assurance RCP : contrat SNAM n°107482250
MMA IARD, 14 boulevard Oyon, 72000 Le Mans
- Garantie financière n°4000713303
Groupama Assurance-crédit
5, rue du centre - 93199 Noisy-le-Grand cedex.